

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020  
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE  
SUR LES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
ART. 2121-12 CGCT

Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 29 / votants : 29 / excusés : 0 absents : 0

Date de la convocation : le 18 mai 2020 / Date d'affichage : 26 mai 2020

Le samedi 23 mai 2020 à 10h03, le Conseil Municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle de la Halle en Verre, sous la présidence de Madame Antoinette MAURER.

Présent(es) : 29 – Monsieur Guillaume MATHELIER - Madame Bertilla LE GOC - Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI – Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Helena DORA – Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN – Madame Maria TOURAINE – Monsieur Burim CERIMI - Madame Antoinette MAURER – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaëlle LEGAI-PERRET – Monsieur Martin ROLAND – Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Monsieur Stéphane MANDALLAZ – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET.

Absent(es) représenté(es) : 0

Absent(es) excusé(es) : 0

Absent(es) : 0

*Secrétaire de séance : Madame Bertilla LE GOC*

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 10h03  
Madame Bertilla LE GOC est désignée comme secrétaire de séance.  
Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'élu au cours de la séance.

## 1. QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR ET FAISANT L'OBJET D'UNE DÉLIBÉRATION

### Administration Générale n°2020-016 : Election du Maire

*Rapporteur : Madame Antoinette MAURER*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Bertilla LE GOC pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

La Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

Candidatures déclarées :

- Monsieur Guillaume MATHELIER
- Monsieur François LIERMIER

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Monsieur Guillaume MATHELIER : 23 voix
- Monsieur François LIERMIER : 6 voix

Monsieur Guillaume MATHELIER est élu Maire d'Ambilly

\*\*\*

### Administration Générale n°2020-017 : Création du nombre de postes d'adjoints

*Rapporteur : Monsieur Guillaume MATHELIER*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,  
Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal d'Ambilly étant de vingt-neuf (29), le nombre des Adjointes au Maire ne peut pas dépasser huit (8) adjoints.

Vu la proposition du Maire de créer 7 postes d'Adjointes au Maire,  
Entendu l'exposé du rapporteur,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver la création de 7 Postes d'Adjointes au Maire,
- De charger Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 7 Adjointes au Maire

**Après en avoir délibéré,**

**Avec 23 voix « POUR » :** Monsieur Guillaume MATHELIER - Madame Bertilla LE GOC - Monsieur Laurent GILET - Madame Carole DARCY - Monsieur Abdelkrim MIHOUBI - Madame Geneviève GANTIN - Monsieur Guillaume SICLET - Madame Helena DORA - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY - Monsieur Jacques VILLETTE - Madame Rabia HADDADI - Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA - Monsieur André SAURON - Madame Christiane BORGIS - Monsieur Yasin SEN - Madame Maria TOURAINÉ - Monsieur Burim CERIMI - Madame Antoinette MAURER - Monsieur Hervé FEARN - Madame Gaëlle LEGAI-PERRET - Monsieur Martin ROLAND

**Et 6 « ABSTENTION » :** Monsieur François LIERMIER - Madame Nathalie BAUER - Monsieur Stéphane MANDALLAZ - Madame Christiane GROS - Monsieur Julien FERAUD - Madame Sandrine CHAUVET

**Le Conseil municipal décide :**

- D'approuver la création de 7 Postes d'Adjointes au Maire,
- De charger Le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 7 Adjointes au Maire

\*\*\*

**Administration Générale n°2020-018 : Délibération pour l'élection des d'adjoints**

*Rapporteur : Monsieur Guillaume MATHELIER*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 21 mars 2020, dûment rempli et signé,

Vu la délibération n°2020-017 du 21 mars 2020 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 7.

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le Maire, a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, la parité doit être respectée. Si après deux tour de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la

majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
  - b) Nombre de votants : 29
  - c) Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 1
  - d) Nombre de suffrages exprimés : 29
  - e) Majorité absolue : 15
- Liste conduite par Madame Marie-Elisabeth BAILLY : 22 voix
  - Bulletin Blanc : 6
  - Bulletin Nul : 1

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Marie-Elisabeth BAILLY

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- Madame Marie-Elisabeth BAILLY
- Madame Carole DARCY
- Monsieur Laurent GILET
- Madame Bertilla LE GOC
- Monsieur Abdelkrim MIHOUBI
- Monsieur Noël PAPEGUAY
- Monsieur Guillaume SICLET

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

\*\*\*

**Administration générale n°2020-019** : Délégations consenties au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

*Rapporteur : Monsieur Guillaume MATHELIER*

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 1618-2 et L. 2221-5 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser la bonne marche de l'administration communale,

Le maire est chargé pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer dans la limite de 50% d'augmentation ou de diminution par rapport aux tarifs en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans la limite de 4 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a- de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque tous les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes ;
  - acquisitions portant sur des biens concernés par des emplacements réservés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme,
  - acquisitions portant sur des biens concernés par des emplacements réservés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L151-41 1°, 3° et 4° du code de l'urbanisme
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire selon les règles et dans les limites définies en conseil municipal ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50000 habitants.
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour l'ensemble des aliénations à ce titre qui se situeraient sur le territoire communal ;

- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- De demander à tout organisme financeur, collectivité ou organisme public, l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant de 50% du montant total du projet pour lequel la subvention est sollicitée;
- 26- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'un montant de 500 000,00 € HT par projet faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
- 27- D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal au Maire pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire, ou des adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de l'adjoint le précédant. Cette délégation pourra se faire en vertu d'un arrêté de délégation pris par le Maire à chaque empêchement de celui-ci.

**Après en avoir délibéré,**

**Avec 23 voix « POUR » :** Monsieur Guillaume MATHELIER - Madame Bertilla LE GOC - Monsieur Laurent GILET - Madame Carole DARCY - Monsieur Abdelkrim MIHOUBI - Madame Geneviève GANTIN - Monsieur Guillaume SICLET - Madame Helena DORA - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY - Monsieur Jacques VILLETTE - Madame Rabia HADDADI - Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA - Monsieur André SAURON - Madame Christiane BORGIS - Monsieur Yasin SEN - Madame Maria TOURAINÉ - Monsieur Burim CERIMI - Madame Antoinette MAURER - Monsieur Hervé FEARN - Madame Gaëlle LEGAI-PERRET - Monsieur Martin ROLAND

**Et 6 voix « CONTRE » :** Monsieur François LIERMIER - Madame Nathalie BAUER - Monsieur Stéphane MANDALLAZ - Madame Christiane GROS - Monsieur Julien FERAUD - Madame Sandrine CHAUVET

Il est pris acte que conformément à l'article L.2122-23, le Maire rendra compte de l'exercice de ses délégations à chaque réunion du conseil municipal. Les décisions prises par le Maire



dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires requises.

Il est pris acte que conformément à l'article L. 2122-22 susvisé la présente délégation prend fin dès la fin du mandat.

Il est pris acte que cette délégation générale est à tout moment révocable par le conseil municipal.

\*\*\*

**Administration générale n°2020-020 : Délégation du Conseil Municipal au Maire – Actions en justice**

*Rapporteur : Monsieur Guillaume MATHELIER*

Le Conseil Municipal est seul compétent pour donner et décider des actions à intenter au nom de la commune et autoriser le maire à les mettre en œuvre (article L.2132-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

Il revient au Maire en tant que représentant de la commune de la représenter dans ses actes juridiques, et notamment dans ses actions en justice, au terme de l'article L. 2122-21 8<sup>e</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de pouvoir œuvrer à la juste défense des intérêts de la commune, il est par conséquent proposé que le Conseil Municipal :

- donne à M. le Maire tout pouvoir de défendre ou d'ester en justice, dans tous les contentieux de l'ordre administratif, judiciaire, y compris en matière constitutionnelle, ou devant les juridictions européennes.
- donne à M. le Maire délégation pour toutes les procédures de médiation instituées par les juridictions administratives

Il est également proposé que cette délégation soit valable pour toute la durée du mandat et pour tous les contentieux devant les juridictions judiciaires, civiles, pénales, commerciales, administratives.

**Après en avoir délibéré,**

**Avec 23 voix « POUR » :** Monsieur Guillaume MATHELIER - Madame Bertilla LE GOC - Monsieur Laurent GILET – Madame Carole DARCY – Monsieur Abdelkrim MIHOUBI – Madame Geneviève GANTIN – Monsieur Guillaume SICLET – Madame Helena DORA – Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY - Monsieur Jacques VILLETTE – Madame Rabia HADDADI – Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA – Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN – Madame Maria TOURAINÉ – Monsieur Burim CERIMI - Madame Antoinette MAURER – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaëlle LEGAI-PERRET – Monsieur Martin ROLAND



**Et 6 voix « CONTRE » :** Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Monsieur Stéphane MANDALLAZ – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET

**Le Conseil Municipal décide de :**

- donner à M. le Maire tout pouvoir de défendre ou d'estimer en justice, dans tous les contentieux de l'ordre administratif, judiciaire, y compris en matière constitutionnelle, ou devant les juridictions européennes.
- donner à M. le Maire délégation pour toutes les procédures de médiation instituées par les juridictions administratives

\*\*\*

**Ressources humaines n°2020-021 :** Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

*Rapporteur : Monsieur Guillaume MATHELIER*

Aux termes de la loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivités ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,  
Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,  
Considérant que ce recrutement est fixé au nombre d'une personne pour une commune de moins de 20 000 habitants,

Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire de la Commune souhaite se doter d'un collaborateur de cabinet pour pouvoir être secondé dans ses missions d'élu,  
Le collaborateur de Cabinet du Maire sera donc recruté par l'exécutif territorial auprès duquel il exercera ses fonctions qui prendront fin au plus tard en même temps de que le mandat du Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :**

- De donner l'autorisation au Maire de recruter un collaborateur de cabinet tel que prévu au chapitre 012-charge de personnel, dans le cadre du budget prévisionnel 2020,

- Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif au collaborateurs de cabinet des autorités territoriales le montants des crédits sera déterminé de façon à ce que :
  - D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
  - D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel,

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

\*\*\*

### FINANCES n°2020-022 : Indemnités de fonction des élus municipaux

*Rapporteur : Monsieur Guillaume MATHELIER*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

**Après en avoir délibéré,**

**Avec 23 voix « POUR » :** Monsieur Guillaume MATHELIER - Madame Bertilla LE GOC - Monsieur Laurent GILET - Madame Carole DARCY - Monsieur Abdelkrim MIHOUBI - Madame Geneviève GANTIN - Monsieur Guillaume SICLET - Madame Helena DORA - Monsieur Apdullah KAYGISIZ - Madame Marie-Elisabeth BAILLY - Monsieur Jacques VILLETTE - Madame Rabia HADDADI - Monsieur Noël PAPEGUAY - Madame Dalina EYINGA -

Monsieur André SAURON – Madame Christiane BORGIS – Monsieur Yasin SEN – Madame Maria TOURAINE – Monsieur Burim CERIMI – Madame Antoinette MAURER – Monsieur Hervé FEARN – Madame Gaëlle LEGAI-PERRET – Monsieur Martin ROLAND

**Et 6 voix « CONTRE » :** Monsieur François LIERMIER – Madame Nathalie BAUER – Monsieur Stéphane MANDALLAZ – Madame Christiane GROS – Monsieur Julien FERAUD – Madame Sandrine CHAUVET

**Le Conseil Municipal décide :**

**Article 1-** De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux selon la référence du tableau suivant : ( *article 92 loi 2019-1461 modifiant l'article L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT*)

Population totale	MAIRES Taux maximum en %	MAIRES Montants mensuels	ADJOINTS Taux maximum en %	ADJOINTS Montants mensuels
< 500	25,5	991.80	9.9	385.05
De 500 à 999	40,3	1567.43	10,7	416.17
De 1 000 à 3 499	51,6	2006.93	19,8	770.10
De 3 500 à 9 999	55	2139.17	22	855.67
De 10 000 à 19 999	65	2528.11	27,5	1069.59
De 20 000 à 49 999	90	3500.46	33	1283.50
De 50 000 à 99 999	110	4278.34	44	1711.34
De 100 000 à 200 000	145	5639.63	66	2567.00
> 200 000	145	5639.63	72.50	2819.82
Paris Marseille Lyon	145	5639.63	72.50	2819.82

- De fixer en conséquence les taux pour AMBILLY à :
- Maire : 40%
- Adjoint : 20%

**Article 2** – De dire que cette délibération annule et remplace la délibération 2015-084 en date du 17 décembre 2015.

**Article 3**- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au sous chapitre 653- Indemnités du budget communal.

## 2 - QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est inscrite à l'ordre du jour

Le Maire

Guillaume MATHELIER

